

# REGLEMENT 963-2007

Règlement abrogeant le règlement 919-2005 et prévoyant de nouvelles normes concernant l'utilisation des pesticides

– VERSION ADMINISTRATIVE

**Adopté le : 22 mai 2007**

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



## Table des matières

Article 1 .....	3
Article 2 DÉFINITIONS.....	3
Article 3 DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Article 4 INTERDICTION .....	5
Article 5 EXCEPTIONS .....	5
Article 6 PERMIS TEMPORAIRE.....	5
Article 7 RESPECT DE L'AUTORITÉ .....	6
Article 8 PÉNALITÉS .....	6
Article 9 DISPOSITION FINALE.....	6

## **RÈGLEMENT 963-2007**

### **Règlement abrogeant le règlement 919-2005 et prévoyant de nouvelles normes concernant l'utilisation des pesticides.**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée désire modifier ses normes concernant l'utilisation des pesticides dans le but d'en restreindre son utilisation;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Guy Rondeau lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2007;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

**Sur la proposition de Guy Rondeau  
Appuyé par Louise Savignac  
Il est résolu à l'unanimité :**

**D'ADOPTER** le règlement 963-2007 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **Article 1**

Le règlement 919-2005 concernant l'utilisation des pesticides est abrogé à toute fin que de droit.

#### **Article 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

**Épandage :** désigne tout mode d'application, soit de façon non limitative la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide;

**Pesticide :** désigne toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique, pour usage externe sur les animaux;

**Officier municipal :** désigne l'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution ou par règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement;

**Municipalité :** désigne la Municipalité de Saint-Charles-Borromée;

**Entrepreneur :** désigne toute personne morale ou physique qui détient soit un permis soit un certificat émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'application de pesticides et qui exécute des travaux d'épandage de pesticides sur la propriété d'un tiers;

**Loi :** désigne la Loi sur les pesticides, (L.R.Q. c. P-9.3), ou toute loi la remplaçant;

**Code de gestion :** désigne le Code de gestion des pesticides, adopté en vertu de la Loi sur les pesticides (c. P-9-3, r.0.01).

### **Article 3 DISPOSITIONS GENERALES**

#### 3.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité;

#### 3.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'application de pesticides à l'extérieur d'un bâtiment;

#### 3.3 Exclusion : exploitation agricole

Le présent règlement ne s'applique pas à un producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui utilise des pesticides sur les terrains faisant l'objet de son exploitation agricole;

#### 3.4 Environnement

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

#### **Article 4 INTERDICTION**

L'épandage de pesticide est interdit à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 5 EXCEPTIONS**

Malgré l'article 4, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 5.1 S'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
- 5.2 Pour l'entretien d'un terrain de golf;
- 5.3 Dans une piscine ou bassin artificiel en vase clos;
- 5.4 Pour contrôler ou enrayer une infestation d'insectes ou de plantes nuisibles, lorsque telle infestation constitue un risque pour la santé ou qu'elle menace d'entraîner des dommages sérieux aux arbres, arbustes, pelouses, fleurs ou autres végétaux;

#### **Article 6 PERMIS TEMPORAIRE**

- 6.1 Pour toute exception visée à *l'article 5.4* seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.
- 6.2 L'application de pesticide doit être effectuée par un entrepreneur.
- 6.3 Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir à la Municipalité les documents suivants :
  - a) La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse où les pesticides seront appliqués, la superficie de l'aménagement touché ou la sorte d'arbre ou d'arbuste infesté par les insectes;
  - b) Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande;
  - c) Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications;

d) Le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.

6.4 Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de pesticides doit alors être effectuée conformément aux dispositions de la Loi et du Code de gestion.

## **Article 7 RESPECT DE L'AUTORITÉ**

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **Article 8 PÉNALTÉS**

Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **Article 9 DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation suivant la loi et sa promulgation.